

## Article 2-12 Interdiction de circulation – Route de Montagnes

La circulation sera interdite à tous véhicules sur les voies désignées au présent article.

Les véhicules de secours et de services ne sont pas concernés par la présente interdiction.

### CHARVES

- **Route des Tufs**, à partir de la sortie du lieu-dit, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la combe**, à partir 500 mètres au-delà de la sortie du lieu-dit, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la combe**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

### GRANIER

- **Route du Cornet d'Arèches RD 218**, à partir de l'extrémité du parking de Prachanié, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.
- **Route du stade**, à partir de l'intersection avec la route du Cornet d'Arèches RD 218, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route du stade**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

### MONTALBERT

- **Route des Mairiers**, au départ côté « Dou de la Ramaz », 1er décembre au 15 mai de chaque année.

### MONTGIROD

- **Route d'Hautecour**, à la sortie de l'agglomération, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route Pastorale**, à la sortie de l'agglomération, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route Pastorale**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.
- **Route des vignes de Montgirod**, sur le chemin dit « Route Napoléon », du 15 décembre au 1er avril de chaque année.

### TESENS

- **Route de la montagne**, à partir de l'intersection avec la RD 218, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Route de la montagne**, 500 mètres au-delà de la précédente interdiction, du 1er décembre au 15 mai de chaque année.

### VILLETTE

- **Route des Tufs**, à partir de l'intersection avec la Route impériale, du 15 décembre au 1er avril de chaque année.
- **Piste de desserte pastorale**, En période de pâturage, la circulation sera exclusivement réservée aux engins agricoles du Groupement Pastoral de Montgirod/Villette et aux véhicules des services publics. En dehors des périodes de pâturage des quartiers d'altitude, cette desserte sera physiquement fermée par le Groupement Pastoral de Montgirod/Villette au moyen d'une signalétique implantée de manière à empêcher son contournement par tout véhicule.